

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Success^{rs} de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do' rent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 6 mai.

M. Carmouche, auteur dramatique, contre M. le baron de Mongenet, ex-directeur de la Porte Saint-Martin. — Lettres d'un gentilhomme de la chambre à Madame Pinchon.

Encore dix-huit mois, et M. de Mongenet voyait expirer son privilège, qui sans doute lui serait disputé par de nombreux compétiteurs. En obtenir promptement et sans bruit la prolongation était l'objet de toutes ses pensées; sans cesse il en entretenait ses amis.

Confident de ses craintes et de ses espérances, M. Carmouche, inspecteur-général de la Porte Saint-Martin, vaudevilliste spirituel et souvent applaudi, mari d'une des plus séduisantes actrices du Gynase, en relation d'ailleurs avec des personnes du château et des puissances bureaucratiques, lui proposa l'appui de son crédit. Il s'engagea même à obtenir, dans le court espace de trois semaines, la prolongation après laquelle M. de Mongenet soupirait si ardemment, mais sous certaines conditions auxquelles se soumit le directeur.

Ces conditions étaient 1^o de souscrire au profit de M. Carmouche deux lettres de change de 15,000 fr. chacune, qui seraient déposées entre les mains de M^o Clairet, notaire, pour être remises à M. Carmouche après le succès de ses démarches; 2^o d'accepter, sur la présentation de ce dernier, une actrice non désignée d'avance, pour jouer les amoureuses, aux appointemens de 4500 fr. par an, pendant toute la durée du privilège prolongé; 3^o enfin, d'accorder à M. Carmouche la faculté de signer chaque jour un billet pour deux personnes.

Ces conditions furent acceptées, et, dès qu'elles eurent été arrêtées et signées, M. Carmouche commença ses démarches. Courses, rendez-vous, entretiens, lettres, pétitions, audiences particulières, crédit personnel, tout fut mis en usage. Le matin à la préfecture de police, le soir chez les ministres, M. Carmouche, par lui ou ses amis, sut arriver jusqu'aux Tuileries et mettre dans ses intérêts un gentilhomme de la chambre qui adressa à M^{me} Carmouche (Jenny-Vertpré) les lettres suivantes :

« Pour me conformer, comme de juste, aux volontés de M^{me} Pinchon, je m'empresse de lui rendre compte que le *personnage* n'est descendu au salon qu'au moment même du dîner, et au milieu de 50 personnes. Je n'ai pu lui parler en particulier; il m'a promis cependant de recevoir la visite d'aujourd'hui avec toute la bienveillance possible; quant au reste, il m'a prié de venir un matin lui en parler en particulier. Tout va donc....

« Un peu de patience, si M^{me} Pinchon peut en avoir, et un petit souvenir à son tout dévoué ami. »

Cette première lettre fut suivie d'une seconde; la voici :

« J'espère enfin qu'en dépit des reproches et des mauvaises plaisanteries, il sera démontré à la noble reine, à l'aimable marraine, et même à M^{me} Pinchon, qu'un flaneur n'est pas un animal tout-à-fait inutile. Je vous annonce comme positive la réussite de nos deux affaires. Je vais de ce pas annoncer à Victoire, si je la trouve chez elle, celle qui l'intéresse (son admission au théâtre avec 4500 fr. d'appointemens); quant à l'autre, j'irai demain vous communiquer la réponse des contractans. Je tâcherai pour cela de terminer de bonne heure mon conseil d'administration.

« Mille hommages et amitiés.

« Votre tout dévoué flaneur, etc., etc., etc. »

M. Carmouche obtint donc pour M. de Mongenet une prolongation de privilège de dix ans. Ce fut alors que celui-ci comprit les sacrifices qui lui avaient été en quelque sorte imposés, et pensa qu'il n'y avait aucune proportion entre 50,000 fr. et les démarches de M. Carmouche. Il forma, en conséquence, opposition entre les mains de M^o Clairet, à la remise des lettres de change par lui souscrites; M. Carmouche, de son côté, demanda contre le notaire la délivrance de ces obligations consenties à son profit; enfin M. de Mongenet intervint dans l'instance, et conclut à la nullité des lettres de change comme reposant sur une fausse cause ou sur une cause illicite.

Après avoir entendu M^o Gaudry pour M. Carmouche, M^o Chaix-d'Est-Ange pour le baron de Mongenet, le Tribunal a prononcé en ces termes :

En ce qui touche l'intervention du baron de Mongenet; Attendu que le baron de Mongenet a seul intérêt à la demande formée par Carmouche contre Clairet, notaire, puis qu'en définitive, si cette demande était admise, le résultat serait de fournir titres contre lui;

En ce qui touche la demande de Carmonche contre Clairet, et celle réconventionnelle de Mongenet;

Attendu qu'il est constant que les deux acceptations ensemble de 30,000 fr., signées par le baron de Mongenet, dont Carmouche réclame la remise du notaire Clairet, ne sont que le prix moyennant lequel il s'est obligé d'employer ses soins à faire obtenir au baron de Mongenet une prorogation pendant dix années du privilège qui lui avait été accordé pour l'exploitation du Théâtre de la Porte Saint-Martin;

Attendu qu'une semblable cause ne peut servir de fondement à une obligation valable; qu'en effet la faveur sollicitée par le baron de Mongenet, dépendant de l'autorité seule, et étant purement gracieuse, Carmouche ne faisait autre chose en résultat que de promettre un crédit qu'il ne pouvait avoir, et auquel, s'il l'avait eu, il ne pouvait valablement mettre un prix quelconque; qu'ainsi l'obligation de Mongenet est sans cause ou repose sur une cause illicite;

En ce qui touche Clairet: Attendu qu'une fois décidé que les acceptations dont ce notaire est dépositaire ne peuvent avoir effet en faveur de Carmouche, il s'ensuit qu'il ne peut être contraint à les lui remettre;

Par ces motifs, le Tribunal déboute Carmouche de la demande par lui formée contre Clairet; déclare nuls les engagements pris par le baron de Mongenet en faveur de Carmouche, à l'occasion du renouvellement du privilège d'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Martin; en conséquence, ordonne que les acceptations déposées es-mains de Clairet lui seront rendues par ce dernier, comme aussi que tous autres titres qui auraient pu être donnés à cet égard par le baron de Mongenet à Carmouche lui seront remis par ce dernier, et, dans ces cas, les déclare annulés; condamne Carmouche aux dépens envers Clairet et le baron de Mongenet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Detappes.)

Audience du 6 mai.

Demande réciproque en séparation de corps.

M^o Bourgain, avocat du sieur Eudier, expose ainsi les faits de cette cause :

« Le sieur Eudier était, en 1815, commis au ministère des finances, lorsqu'il fit la connaissance de la demoiselle Guyot, jeune couturière. Bientôt des relations intimes s'établirent; la demoiselle Guyot devint mère, et le sieur Eudier, croyant à une paternité sur laquelle depuis quelques doutes se sont élevés dans son esprit, céda à un sentiment d'honneur et de délicatesse, et consentit à l'épouser. Il n'avait alors qu'un modique emploi aux appointemens de 1200 fr., et sa femme continua son état. Quelques années s'écoulèrent sans trouble; le sieur Eudier, par son assiduité, son travail et son intelligence conquit l'estime de ses chefs; il obtint de l'avancement; les époux vivaient heureux lorsqu'un sieur Perrier fut accueilli dans la maison; ses visites devinrent assidues, et le sieur Eudier ne tarda pas à s'apercevoir qu'il existait quelque intelligence entre sa femme et ce jeune homme. Les occupations, l'absence du sieur Eudier laissaient un libre cours aux écarts de sa femme; aussi elle finit par ne mettre aucun frein à son inconduite. Au sieur Perrier succédèrent d'autres *messieurs*, comme la dame Eudier les appelle elle-même dans ses lettres; de pareils désordres devinrent intolérables pour le mari; une séparation de fait eut lieu.

« La dame Eudier avec ses pratiques pouvait suffire à ses besoins; son mari lui faisait une petite pension proportionnée à ses ressources; quelque outragé qu'il eût été, il ne voulut pas demander une séparation de corps judiciaire; mais le sieur Eudier avait eu beaucoup d'avancement, il était devenu chef dans les bureaux particuliers du ministère des finances, ses appointemens avaient augmenté; la dame Eudier se montra exigeante pour la pension, elle ambitionna le rang d'épouse reconnue d'un chef de bureau; des moyens de toute sorte furent employés par elle pour être réintégrée dans la maison conjugale; cependant les lettres pressantes dans lesquelles elle fait l'aveu de ses fautes, pour en exprimer le plus vif repentir, et l'intervention des amis communs ne purent réussir à obtenir du sieur Eudier le pardon des torts commis envers lui; la dame Eudier résolut alors d'arracher par la violence et les menaces ce qui avait été refusé à ses prières; elle écrivit que si une rente ne lui était consentie, ou si on ne la recevait pas, elle irait se plaindre au ministre lui-même pour lui dénoncer la conduite d'un de ses chefs envers son épouse. Le Tribunal concevra que la crainte d'une pareille démarche ait porté le sieur Eudier à user de ses droits pour obtenir une séparation qui le délivre d'une pareille femme. Celle-ci a cru devoir former une demande réconventionnelle; mais le Tribunal verra que ce n'est qu'un moyen trouvé en désespoir de cause, pour essayer de paralyser l'effet de la demande du mari. »

M^o Bourgain, entrant dans la discussion, dit que toute sa cause est dans les lettres de la dame Eudier. Il ne demande pas une enquête pour prouver l'adultère, parce que la faute de la femme résulte de ses propres aveux. L'enquête serait inutile et dangereuse: inutile, puisqu'elle ne pourrait prouver que ce qui se sait déjà; dangereuse, parce que les complices de la dame Eudier sont maintenant honorablement établis, et que ce serait porter le désordre dans leur famille. Il pourrait arriver d'ailleurs que, par suite de cette crainte de troubler par des révélations des mariages unis, on n'obtient pas des témoins appelés des dépositions conformes à la vérité.

L'avocat lit les lettres de la dame Eudier, dans lesquelles il fait ressortir les aveux de ses fautes. « Cette intrigue, dit-elle » (en parlant de ses liaisons avec le sieur Perrier), ne m'a pas rendue heureuse. » « D'ailleurs, ajoute-t-elle, les trois » quarts du temps qu'elle a duré se sont passés avec décence. » Qu'a-t-elle fait dans l'autre quart? dit l'avocat.

D'autres fois la dame Eudier se plaint des perfidies d'une amie envers elle, et de tout ce que celle-ci a fait pour l'entraîner par ses mauvais conseils. La dame Eudier avait rompu avec le sieur Perrier, et elle avait fait serment de ne plus le revoir. L'amie la mettait au défi de tenir un pareil serment: une bague bleue lui avait été promise si la plus petite entrevue avait lieu. « Mais vous vous souvenez (écrit la dame Eudier à son mari) de ce jour où je vous dis que j'allais avec cette amie tirer les Rois » chez une cousine; eh bien! je vous trompais: c'était un rendez-vous. » Et la bague bleue fut au doigt de l'amie. Dans plusieurs passages de ses lettres, la dame Eudier implore son pardon; elle a assez expié son égarement: elle se résigne même, si son mari l'exige, à passer dix ans en prison, pourvu qu'après cette captivité il lui soit permis de ne plus vivre séparée de lui.

M^o Bourgain repousse ensuite les faits desquels la dame Eudier voudrait tirer la preuve d'une réconciliation. Arrivant à la demande réconventionnelle, l'avocat soutient que la preuve des injures et voies de fait dont se plaint la dame Eudier doit être écartée par la connaissance des habitudes du sieur Eudier, de son caractère plein de douceur et par son air de bonté.

« Toutefois, ajoute l'avocat, la requête contient un fait grave qui devrait entraîner la séparation s'il était vrai, mais dont la preuve n'est pas admissible, tant il est odieux et invraisemblable! D'après l'articulation de la requête, le sieur Eudier aurait eu des liaisons avec de jeunes couturières qui travaillaient chez sa femme, et tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, il aurait engagé tour à tour ces jeunes demoiselles à se mettre au lit avec sa femme, et s'y serait ensuite placé lui-même en disant qu'il sentait des douleurs pour lesquelles il avait besoin de tenir ses épaules chaudes! Comment croire à la vérité d'un pareil fait? Comment la dame Eudier se serait-elle prêtée à ce honteux manège? Comment ne se serait-elle pas indignée? La preuve de ce fait est inadmissible, parce qu'il est par trop invraisemblable. »

M^o Delangle, avocat de la dame Eudier, rectifie d'abord les faits. Le sieur Eudier était simple garçon dans une pharmacie, lorsqu'il a connu la demoiselle Guyot. Il n'y avait assurément aucune disproportion dans leur rang; aussi, une circonstance extraordinaire ayant nécessité le mariage, il ne balançait pas à le contracter. Le bonheur n'aurait pas quitté le ménage si le sieur Eudier était resté dans sa première médiocrité; mais entré au ministère des finances, il y devint un personnage, et bientôt sa vanité le fit rougir d'être allié à une couturière. Rencontra-t-il sa femme dans la rue, il ne lui parlait pas, ne la saluait pas même, et se faisait passer comme garçon soit auprès de ses supérieurs, soit avec ses connaissances; sa femme avait-elle besoin de lui parler au ministère, pour quelque affaire urgente qui exigeait qu'elle y allât elle-même, il lui était enjoint de se présenter sous son nom de demoiselle. Avec de telles dispositions, la cohabitation ne pouvait pas durer long-temps; le sieur Eudier quitta sa femme en lui faisant une pension de 500 fr.; mais la dame Eudier était encore trop près de lui. Il voulut l'éloigner de la capitale, la confiner au fond d'une province; la proposition lui en fut faite, et il fallait ou accepter ou voir cesser la pension; la dame Eudier ne voulut pas se séparer de sa fille: elle refusa de partir. Il fallait vivre, cependant; la menace de toute cessation de pension se réalisait; le sieur Eudier songea que si sa femme élevait des plaintes, elle pourrait le forcer à la recevoir, il voulut s'assurer le moyen de lui fermer la bouche; il lui fit proposer de continuer la pension à condition qu'elle lui écrirait en s'attribuant des torts, en se reconnaissant coupable envers lui. Celui qui meurt de faim ne peut pas calculer les conséquences des conditions qu'on lui impose pour le faire vivre; la dame Eudier consentit à écrire, et c'est sans doute au peu de naturel que devaient avoir ces lettres, qu'il faut attribuer cette teinte romanesque que l'adversaire y a trouvée. La pension continua pendant quelque temps; mais le sieur Eudier croyait avoir dans les lettres une arme puissante contre sa femme; il a fini par s'imaginer qu'il pourrait à son gré fournir une pension ou la faire cesser; aussi, lorsque la dame

Eudier, en considération du poste occupé par son mari, parla d'une augmentation de pension ou d'une cohabitation, le sieur Eudier refusa tout; et il ne faut pas s'étonner que la dame Eudier, exaspérée par un tel refus, ait menacé de s'adresser au ministre.

M^e Delangle combat le système de son adversaire, qui tendrait à obtenir de plano la séparation de corps à la simple lecture des lettres. Il soutient d'ailleurs que l'aveu de l'adultère n'est pas dans les lettres, qu'on pourrait bien y trouver la preuve que la dame Eudier a eu quelque légèreté, qu'elle ne s'est pas assez observée dans ses démarches; mais que nulle part elle ne précise un oubli total de ses devoirs. Il établit enfin que, lors même que les lettres feraient preuve, il y a eu conciliation.

Puis, l'avocat discute les faits articulés dans la demande reconventionnelle de la dame Eudier. « Pour repousser, dit-il, la preuve des injures et voies de fait, on a prétendu qu'il suffisait de voir l'air de douceur, les manières affables du sieur Eudier. Ne sait-on pas que ce n'est pas dans les salons qu'il faut juger du caractère des maris? Il en est malheureusement qui portent dans le monde un air riant, qui sont pleins d'amabilité dans toutes leurs relations sociales, mais qui, rentrés chez eux, prennent un tout autre visage; ils sont bourrus, maussades, et sans se rendre coupables d'injures, savent trouver le moyen de rendre leur femme malheureuse. D'ailleurs, ne parlez pas de la douceur et de la bonté du sieur Eudier; on a été bon fils quand on est bon époux; or, voici comment le sieur Eudier s'est conduit avec sa mère: il lui refusait des alimens; elle a été obligée de se pourvoir devant les Tribunaux; un jugement a condamné le sieur Eudier à faire 600 fr. de pension, et il a encore trouvé le moyen de ne pas les payer; je suis porteur d'une transaction qui a réduit cette pension à 500 fr. »

M^e Delangle termine en soutenant la pertinence et l'admissibilité des autres faits, notamment les prétextes trouvés par le sieur Eudier pour faire plaquer dans le lit marital sa maîtresse et sa femme, et enfin le concubinage qu'il entretient actuellement dans son domicile.

M^e Bourgain, dans une vive réplique, repousse les faits articulés par la dame Eudier.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a déclaré le sieur Eudier non-recevable dans sa demande en séparation de corps, statuant sur la demande reconventionnelle de la dame Eudier, il l'a admise à faire la preuve des faits par elle articulés, et faisant droit à la demande en provision, a condamné le sieur Eudier à payer 600 fr. à titre de provision, et 1000 fr. de pension payables par quart et d'avance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 mai.

(Présidence de M. Ollivier.)

Lorsqu'un individu a été condamné, comme banqueroutier simple, à une peine correctionnelle, peut-il encore, à raison des faits qui ont motivé cette condamnation et de faits nouveaux, être poursuivi comme coupable du crime de banqueroute frauduleuse? (Rés. nég.)

Le sieur Thomas, négociant failli à Argentan, avait été condamné à six mois d'emprisonnement comme coupable de banqueroute simple; déjà il avait subi cette peine, lorsqu'il est porté plainte contre lui par l'un de ses créanciers, comme banqueroutier frauduleux; cette plainte s'appuie tant sur les faits anciens qui ont motivé la condamnation correctionnelle que sur des faits nouveaux; la chambre du conseil et ensuite la chambre d'accusation de la Cour royale de Caen, ont jugé que cette plainte était non recevable, que la poursuite dont Thomas avait été l'objet, que la condamnation contre lui prononcée, le mettaient à l'abri de nouvelles poursuites qui ne pourraient avoir lieu sans violer la maxime *non bis in idem*.

M. le procureur-général près la Cour royale de Caen s'est pourvu en cassation contre cet arrêt:

La Cour, au rapport de M. Brière, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe;

Attendu que la Cour royale de Caen en jugeant qu'il n'y avait pas lieu à instruire contre Thomas, et en confirmant la décision de la chambre du conseil du Tribunal d'Argentan qui l'avait ainsi jugé, n'a violé aucune loi, ni méconnu ses attributions;

Rejette.

Audiences des 1^{er} et 7 mai.

La loi du 9 floréal an VII, en ordonnant aux employés des douanes, aussitôt le transport des objets saisis au bureau, de procéder de suite à leur description, étend-elle cette obligation au cas où un obstacle légal s'oppose à cette description immédiate? (Rés. nég.)

Le 27 février 1830, le sieur Thiébaud, venant de l'étranger, passait à cheval devant le bureau des douanes de Chaffois, arrondissement de Pontarlier; les préposés l'arrêtèrent pour le visiter. Sentant quelque chose de dur sous les panneaux de sa selle, ils en font l'ouverture et y trouvent 59 montres en or et 21 en argent. Après avoir conduit au bureau le prévenu et les objets saisis, les préposés jugent à propos de renvoyer au lendemain la rédaction de leur procès-verbal, attendu l'heure tardive, et du consentement du sieur Thiébaud.

Sur les poursuites de l'administration des douanes tendantes à la confiscation des marchandises saisies, et à une amende de pareille valeur, c'est-à-dire d'environ 17,000 fr. contre le prévenu, le 6 mars, jugement du Tribunal de Pontarlier, qui, tout en prononçant la confiscation des objets saisis, à raison du seul fait de leur importation frauduleuse, annulle le procès-verbal et renvoie le prévenu sans emprisonnement ni amende, par le motif qu'aux termes de la loi du 9 floréal an VII, le procès-verbal doit être rédigé de suite après le transport des marchandises au bureau; et que, dans l'espèce, rien ne s'était opposé à ce que les préposés remplissent à cet égard le vœu formel de la loi.

Le 17 mars 1830, arrêt confirmatif de la Cour royale de Besançon.

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation contre cet arrêt pour fausse application de l'art. 2, tit. 4 de la loi du 9 floréal an VII, et violation des art. 41 et 42 de celle du 28 avril 1816.

« Lorsque la saisie fut opérée, a dit en substance M^e Godard de Saponay, avocat de l'administration des douanes, il était six heures du soir, et le bureau allait être fermé, aux termes de l'art. 5, tit. 13 de la loi du 22 août 1791. La description des objets saisis exigeait une attention minutieuse; elle ne pouvait se faire dans la soirée même du 27; la preuve, c'est que le lendemain il a fallu six heures de temps pour y procéder. L'arrivée de la nuit formait donc un obstacle légal, qui ne permettait pas aux préposés de vaquer de suite à la rédaction de leur rapport. Et d'ailleurs, en consentant à la remise du procès-verbal au lendemain, le prévenu a ratifié sur ce point l'opération des préposés; il s'est rendu non recevable à la critiquer. »

Suivant M^e Parrot, défenseur du prévenu, l'obligation de rédiger le procès-verbal de suite après le transport des objets saisis au plus prochain bureau, est prescrite aux préposés des douanes à peine de nullité. « On en conçoit le motif, dit-il; souvent les valeurs d'un grand prix peuvent tomber entre les mains de simples préposés; et, pour ne pas les laisser trop long-temps à leur disposition sans contrôle et sans garantie, le législateur leur impose la nécessité d'en faire immédiatement une description exacte et précise. Dès lors des circonstances imprévues ou des événemens de force majeure peuvent seuls les soustraire à cette obligation. Mais à qui appartiendra l'appréciation des prétendus obstacles? Est-ce aux Tribunaux ou aux préposés rédacteurs du procès-verbal? Pour être dispensés du devoir de la rédaction immédiate, suffira-t-il aux préposés de qualifier eux-mêmes les prétendus obstacles, de déclarer, par exemple, que l'heure était tardive? Non, sans doute, c'est seulement pour la constatation matérielle des faits que les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux; mais non pas pour les inductions où les conséquences qu'en tirent les préposés; autrement tous leurs raisonnemens, bons ou mauvais, enchaîneraient également la conscience des Tribunaux; les préposés seraient à la fois juges et parties; ils auraient la faculté de se faire d'eux-mêmes des excuses pour éluder la loi. »

« Ici donc, comme en toute autre matière, les Tribunaux sont seuls juges des faits constitutifs de la force majeure ou des circonstances graves qui dispensent les préposés de l'observation de la loi; et comme aucune loi n'a précisé le caractère de ces faits, toute décision des Tribunaux à cet égard se résout en pure appréciation de faits et échappe ainsi à la censure de la Cour. En fait, d'ailleurs, il n'est pas difficile de justifier l'arrêt. L'heure n'était pas tardive, puisque les marchandises ont été immédiatement conduites au bureau, et qu'une fois au bureau les préposés sont toujours à même d'y rédiger leurs rapports. Le consentement du prévenu ne peut pas dispenser les préposés de l'exécution de la loi, et jamais, en matière pénale, le seul consentement de l'inculpé ne peut servir de base à sa condamnation. »

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu à la cassation.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. de Chantereine :

Attendu que ces expressions *de suite*, contenues dans l'article 2 du titre 4 de la loi du 9 floréal an VII, ne doivent point s'appliquer au cas où il existerait un obstacle légal à ce que la description des objets saisis eût lieu aussitôt après leur transport au bureau;

Attendu qu'il a été constaté en présence du prévenu qu'il y avait nécessité, à cause de la nuit, de remettre au lendemain la description des objets saisis;

Que néanmoins, dans l'espèce, la Cour royale de Besançon a jugé que, malgré cet obstacle de la nuit, les employés de la douane auraient dû procéder immédiatement à cette description, et qu'en la renvoyant au lendemain ces employés étaient contravenus à l'art. 2 précité du tit. 4 de la loi du 9 floréal an VII;

Qu'en jugeant ainsi la Cour royale de Besançon a fait une fausse application de cet article;

Casse et annule.

JURIDICTION UNIVERSITAIRE.

CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE.

(Présidence de M. de Guérnon-Ranville.)

Séance du 4 mai 1830.

Affaire de M. Dubois. — Conclusions contre la compétence du Conseil. — Texte des jugemens.

M. Dubois a lu les conclusions suivantes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 10 mai 1806, l'organisation du corps enseignant devait être présentée en forme de loi au corps législatif en sa session de 1810; que de plus, et d'après tous les principes de notre droit public, une loi peut seule créer une juridiction pénale;

Que néanmoins les décrets impériaux des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, qui contiennent tout à la fois l'organisation de l'Université et création d'une juridiction pénale, ont été rendus sans le concours du pouvoir législatif;

Attendu qu'en admettant par hypothèse que les décrets impériaux eussent force de loi, ils devraient alors, et par voie de conséquence, être, comme les lois mêmes, à l'abri de toute abrogation, de toute modification par ordonnance;

Qu'en effet, par l'établissement de la Charte constitutionnelle, les divers pouvoirs de l'Etat sont irrévocablement renfermés dans leurs limites respectives, et que ce serait s'associer à une violation de la Charte, que de se soumettre à une juridiction pénale qui ne serait pas établie par une loi;

Qu'ainsi, d'une part, la Charte peut être considérée comme ayant aboli les décrets impériaux sur l'Université;

Que, d'autre part, si ces décrets sont considérés comme subsistant et ayant force de loi, toujours serait-il que des lois seules auraient pu y déroger et en modifier les dispositions;

Que ces décrets offriraient aux justiciables des garanties coor-

données avec les pouvoirs qu'ils attribuaient au Conseil de l'Université;

Qu'il est impossible de considérer les pouvoirs comme encore existant et les garanties comme détruites;

Attendu qu'il s'agit d'une juridiction pénale au-dessus d'un simple pouvoir disciplinaire; que, dans certains cas, la peine de l'emprisonnement peut être prononcée, et que l'article du décret de 1811 invoqué contre le sieur Dubois entraîne, dans l'une de ses applications possibles, l'incapacité de tout emploi dans les administrations publiques (art. 48 du décret du 17 mars 1808), incapacité dont les effets s'étendent hors du cercle des fonctions universitaires;

Attendu que le Conseil, tel qu'il était constitué par les décrets de 1808 et de 1811, était composé de trente membres, dont dix étaient à vie et inamovibles, et vingt conseillers ordinaires; qu'en outre, les conseillers soit à vie, soit ordinaires, étaient soumis à certaines conditions d'éligibilité qui formaient autant de garanties pour les justiciables;

Attendu que le nombre de trente membres avait permis de partager le Conseil en cinq sections, dont l'une (la quatrième) était chargée du contentieux (art. 75 du décret du 17 mars 1808); que sous ce chef du contentieux étaient comprises non seulement les affaires de comptabilité, mais toutes les affaires judiciaires;

Que toute affaire devait d'abord être communiquée au chancelier, faisant fonction de ministère public, et renvoyée avec ses conclusions ou réquisitions à la section du Conseil chargée du contentieux, qui faisait son rapport au Conseil (art. 104 du décret du 15 novembre 1811);

Que le Conseil devait d'abord examiner quelle était la peine applicable à la contravention ou délit dont il y avait plainte, afin de déterminer si le jugement appartenait au Conseil ou au grand-maître (art. 105 du même décret);

Que lorsqu'il était jugé que la connaissance de l'affaire appartenait au Conseil, une première appréciation était faite par le chancelier, l'instruction était renvoyée à la section du contentieux, avec les conclusions du ministère public; cette section faisait son rapport et donnait son avis au Conseil (art. 106 du même décret);

Qu'ainsi il y avait quatre degrés d'information avant les débats;

Que toutes ces garanties ne peuvent être enlevées aux justiciables, et que le Conseil ne peut cumuler les fonctions de chambre d'accusation et de chambre de jugement;

Attendu qu'au lieu de trente membres, outre le grand-maître, le Conseil ne compte plus que neuf membres seulement, outre S. Exc. le ministre de l'instruction publique;

Que la division en sections a disparu, et avec elle la section du contentieux, qui se trouve maintenant réduite à un seul membre, faisant à la fois office de ministère public et de juge d'instruction;

Attendu que parmi les neuf membres siégeant actuellement comme Conseil, six ne réunissent pas les conditions que les décrets exigeaient pour les fonctions de conseillers titulaires ou à vie, et que trois de ces six ne remplissent même pas les conditions exigées pour être conseillers ordinaires;

Qu'en effet les art. 69.... 72 du décret du 17 mars 1808, 30 et 31 du même décret, sont ainsi conçus :

« Art. 69 du décret du 17 mars 1808. Le Conseil sera composé de 30 membres.

« Art. 70. Dix de ces membres, dont six choisis parmi les inspecteurs et quatre parmi les recteurs, seront conseillers à vie ou conseillers titulaires de l'Université. Ils seront brevetés par l'Empereur.

« Les conseillers ordinaires au nombre de 20 seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des facultés, et les professeurs des lycées.

« Art. 71. Tous les ans le grand-maître fera la liste des vingt conseillers ordinaires qui doivent composer le Conseil pendant l'année.

« Art. 72. Pour être conseiller à vie, il faudra avoir au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de l'Université, avoir été cinq ans recteur ou inspecteur, et avoir siégé en cette qualité au Conseil.

« Art. 30 du décret du 17 mars 1808. Après la première formation de l'Université impériale, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures. Les emplois formeront ainsi une carrière qui présentera au savoir et à la bonne conduite l'espérance d'arriver aux premiers rangs de l'Université impériale.

« Art. 31. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus (l'art. 29 reconnaît dix-neuf rangs depuis le grand-maître jusqu'au maître d'étude), il faudra avoir obtenu dans les différentes facultés des grades correspondans à la nature et à l'importance de ces fonctions.

Que les art. 4 et 10 du décret du 17 septembre 1808, qui ont permis dispense des grades et de l'ordre des rangs pour les nominations aux emplois, n'avaient vigueur que pour la première formation, et seulement jusqu'au 1^{er} janvier 1815;

Attendu que M. l'abbé Clausel de Coussergues, nommé conseiller le 30 décembre 1822, était à cette époque vicaire-général d'Amiens; qu'étranger à l'Université, il n'apparaît pas qu'il eût aucun des grades nécessaires pour en être membre; qu'il ne remplissait, à plus forte raison, aucune des conditions, soit de services, soit de rang, pour siéger même comme conseiller ordinaire;

Que M. Charpit de Courville, nommé conseiller le 4 mai 1825, était à cette époque président du Tribunal de Nancy; qu'étranger à l'Université, il n'apparaît pas qu'il eût aucun des grades nécessaires pour en être membre, et qu'il ne remplissait, à plus forte raison, aucune des conditions, soit de services, soit de rang, pour siéger même comme conseiller ordinaire;

Que M. l'abbé Nicolle, nommé conseiller le 22 juillet 1820, ne comptait alors de services que dans l'ancienne Université de Paris; que si ces services, en vertu de l'art. 127 du décret du 17 mars 1808, et de l'art. 7 du décret du 18 octobre 1810, peuvent conférer quelques droits, ce n'est que pour la retraite seulement, et encore aux conditions suivantes, savoir: que ces services aient été rendus en qualité de professeur ou de fonctionnaire supérieur dans un collège de plein exercice; qu'ils n'aient pas été interrompus plus de cinq années, et que, si l'interruption a été plus longue, ils ne soient comptés que pour cinq ans, quelle que soit leur durée; qu'aucun article des décrets n'attache au titre d'ancien membre de l'Université de Paris ou de toute autre ancienne Université dispensé de services nouveaux rendus suivant la hiérarchie des grades et des fonctions exigés pour l'ordre d'avancement; qu'ainsi à l'époque de sa nomination M. Nicolle n'avait ni rang ni services pour siéger même comme conseiller ordinaire;

Que M. de Maussion, nommé conseiller le 30 décembre 1822, était alors sorti de l'Université; que s'il a été recteur de l'académie d'Amiens, professeur et doyen d'une faculté, et avait ainsi qualité pour être conseiller ordinaire, il n'apparaît pas qu'il ait jamais siégé sous ce titre au Conseil et par conséquent qu'il ne pouvait prendre rang de conseiller titulaire ou à vie;

Que M. Poisson, nommé conseiller le 22 juillet 1820, était professeur à la faculté des sciences de Paris, et pouvait en cette qualité prendre rang de conseiller ordinaire seulement, puisqu'il n'avait été ni recteur, ni inspecteur, et qu'il n'avait jamais siégé au Conseil;

Que M. Delvincourt, doyen de la faculté de droit de Paris, avait également qualité pour devenir conseiller ordinaire, et non conseiller titulaire ou à vie; que d'ailleurs il n'apparaît pas qu'il ait jamais été nommé membre effectif du Conseil; qu'en effet il a été nommé, le 5 juillet 1822, membre honoraire, avec voix délibérative, titre et qualité que n'ont point prévus les décrets; qu'en outre M. Delvincourt exerçant encore actuellement les fonctions de doyen de faculté, ne saurait cumuler ces fonctions avec celles de membre du Conseil, ce qui le constituerait à la fois juge de 1^{re} instance et juge d'appel;

Attendu que le décret du 15 novembre 1811, art. 124-127, investit des fonctions du ministère public le chancelier de l'Université, ou, à son défaut, le membre dernier inscrit dans l'ordre du tableau;

Qu'ainsi M. le conseiller Rendu, au lieu de remplir les fonctions du ministère public, devrait siéger en qualité de juge;

Attendu que le sieur Dubois a été condamné comme ayant excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, ce que le Tribunal a interprété comme identique avec excitation à la haine et au mépris du ministère;

Qu'ainsi S. Exc. le ministre de l'instruction publique, membre du ministère, ne peut être à la fois juge et partie;

Par ces motifs, plaise au Conseil se déclarer incompétent; en conséquence dire qu'il n'y a lieu à suivre la procédure entamée contre le sieur Dubois;

Très subsidiairement, et pour le cas seulement où MM. les membres présents au Conseil se déclareraient compétents;

Donner acte au sieur Dubois de la récusation par lui exercée de la personne de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques.

Voici le texte des jugemens prononcés par le Conseil :

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Après avoir entendu le sieur Dubois dans ses conclusions et moyens à l'appui, et M. le conseiller Rendu, remplissant les fonctions du ministère public, dans ses observations et conclusions;

Vu les art. 47 du décret du 17 mars 1808, 97, 99, et 100 du décret du 15 novembre 1811, ainsi conçus :

Art. 47. Les peines de discipline qu'enlèverait la violation des devoirs et des obligations seront : 1^o les arrêts; 2^o la réprimande en présence d'un conseil académique; 3^o la censure en présence du Conseil de l'Université; 4^o la mutation pour un emploi inférieur; 5^o la suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement; 6^o la réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat avec un traitement moindre que la pension des émérites; 7^o enfin la radiation du tableau de l'Université. (décret de 1808.)

Art. 97. S'il est jugé qu'il y a lieu de suivre, le Conseil arrêtera que le mémoire sera communiqué à celui que l'accusation concerne pour, y répondre dans huitaine. Le mémoire sera renvoyé, à cet effet, au recteur, et par le recteur au chef de la maison à laquelle appartient le membre de l'Université mis en cause, qui lui en donnera son récépissé. (Décret de 1811.)

Art. 99. S'il y a lieu d'entendre les parties, le conseil académique, et à Paris, le Conseil de l'Université chargé de l'instruction ordonnera leur comparution; leurs aveux et déclarations seront consignés par écrit; elles seront requises de les signer. Le président et le secrétaire signeront le procès-verbal. (même décret.)

Art. 100. Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la réforme ou la radiation, le prévenu sera nécessairement entendu en personne ou appelé pour l'être. S'il comparait, il sera dressé procès-verbal de ses réponses. (Même décret.)

En ce qui touche la demande formée par le sieur Dubois de se faire assister d'un défenseur et de ses conseils;

Considérant que si le droit de défense, garanti par l'humanité et la justice à tout individu frappé d'une simple inculpation quelconque, ne doit être ni méconnu dans son essence, ni restreint dans son exercice régulier, il n'est pas moins incontestable que les formes d'exercice de ce droit sont soumises à certaines modifications suivant la nature des circonstances auxquelles il s'applique;

Considérant que s'il résulte des dispositions expresses de la loi que, dans les matières civiles et surtout dans les matières criminelles, les parties sont autorisées à se faire assister de défenseurs et de conseils; loin qu'on rencontre la même autorisation dans les réglemens relatifs à la juridiction purement disciplinaire, il paraît au contraire établi par le texte même de ces réglemens qu'en ces matières de police intérieure le législateur a constamment voulu éloigner l'intervention des tiers;

Considérant, en effet, que ces réglemens et notamment ceux de l'Université (décret du 15 novembre 1811, art. 4, § 1), exigeant que le prévenu soit entendu en personne, ou l'autorisant à fournir ses défenses par écrit, lui interdisent par cela seul la faculté de se faire représenter comme dans les matières correctionnelles (Code d'instruction, art. 132 et 185), et, d'un autre côté, assurent à la défense toute la latitude qu'elle doit avoir, sans qu'il soit besoin pour le prévenu de recourir à l'assistant d'un organe étranger;

Considérant que cette interprétation donnée aux réglemens disciplinaires est justifiée par l'usage invariablement suivi jusqu'à ce jour dans l'Université, et même par la jurisprudence des corps judiciaires, statuant en matière de discipline, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation dans son arrêt du 30 novembre 1820;

En ce qui touche la demande de la publicité;

Considérant que les articles 64 de la Charte constitutionnelle et 153 du Code d'instruction, ne disposant que pour les matières criminelles, ne peuvent être invoqués devant une juridiction de simple police intérieure;

Considérant que, quelles que puissent être en dehors de l'Université les conséquences de certaines peines dont l'application est confiée au Conseil royal de l'instruction publique, ce Conseil ne procédant que par voie disciplinaire contre les membres du corps enseignant qui ont manqué à leur devoir, il serait contraire à la nature même des choses de l'obliger à compromettre dans des débats publics la dignité de ce corps et l'honneur des membres poursuivis, pour lesquels cette publicité serait souvent plus funeste que des peines de discipline, quelque graves qu'elles fussent, infligées en famille;

Considérant enfin que, comme juridiction disciplinaire le Conseil royal de l'instruction publique ne pourrait être assujéti, pour les formes de procéder, qu'à celles qui s'observent devant les juridictions analogues, et que, sous ce rapport, il ne doit point être tenu de donner une publicité qu'on n'a jamais songé à réclamer des corps judiciaires statuant par voie de discipline, aux termes de la loi du 20 avril 1810, ni des conseils des chambres de discipline établies pour certains corps auxquels des lois spéciales accordent le privilège de police intérieure;

Par ces motifs, le Conseil déclare qu'il n'y a lieu d'autoriser le sieur Dubois à se faire assister de défenseurs au Conseil, et ordonne qu'il soit immédiatement procédé à l'instruction de l'affaire à huis-clos.

Le Conseil royal de l'instruction publique, où le sieur Dubois dans ses conclusions préjudicielles, et M. le conseiller Rendu, exerçant les fonctions du ministère public, dans ses observations et conclusions;

Après avoir reconnu qu'il avait à statuer sur les questions suivantes :

1^o Les décrets du 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, constitutifs de l'Université, ont-ils force de loi?

2^o Le Conseil de l'instruction publique, tel qu'il est composé, en vertu d'ordonnances royales, qui en ce point auraient dérogé aux décrets de 1808 et 1815, est-il légalement constitué et compétent?

3^o La récusation proposée par le sieur Dubois de la personne du ministre grand-maître est-elle admissible?

Sur la première question :

Considérant que, si, nonobstant la disposition expresse de l'art. 3 de la loi du 10 mai 1806, portant que l'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps législatif, le chef du gouvernement impérial crut pouvoir opérer cette organisation par de simples décrets, c'est une vérité de fait incontestable que ces décrets, insérés au Bulletin des lois, n'ont jamais été attaqués par les pouvoirs chargés de veiller sous ce gouvernement à la conservation des formes constitutionnelles, et que leur exécution était publique et entière à l'époque de la restauration;

Considérant que la disposition de l'art. 68 de la Charte constitutionnelle doit nécessairement être entendue dans ce sens, que son royal auteur avait pour objet de maintenir en vigueur, non pas seulement les lois proprement dites, mais tous les actes du gouvernement précédent ayant force de loi; qu'ainsi les décrets impériaux sont restés en vigueur et doivent aujourd'hui continuer d'être exécutés dans toutes leurs dispositions non contraires à la Charte, auxquelles il n'a pas été légalement dérogé;

Sur la seconde question, que pour ce qui concerne le mode de dérogation, il faut distinguer dans les décrets les dispositions simplement réglementaires et administratives, de celles qui, par leur nature, sont essentiellement du domaine de la loi; que celles-ci ne pourraient être abrogées ou modifiées que par des lois, mais que les premières tombent nécessairement dans le domaine de l'ordonnance (arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1827), et que les dispositions relatives à l'autorité disciplinaire intérieure doivent surtout être considérées comme purement réglementaires, ainsi que cela a été reconnu par rapport à l'ordre des avocats à l'égard duquel l'ordonnance du 20 décembre 1822 a modifié de nombreuses et importantes dispositions du décret du 14 décembre 1810;

Considérant que le Conseil royal de l'instruction publique, qui remplace aujourd'hui le Conseil de l'Université, auquel il avait d'abord succédé sous le titre de commission de l'instruction publique, est véritablement un corps administratif; que si dans certains cas il exerce des droits de juridiction, cette juridiction, qui se borne aux matières de disciplines intérieure, et ne s'exerce que sur les membres du corps enseignant, ne peut attribuer au Conseil le caractère de corps judiciaire, quelle que soit d'ailleurs la qualification donnée à ses décisions, et quelles que puissent être au-delors les conséquences de quelques-unes des peines disciplinaires qu'il prononce;

Considérant qu'à raison de la nature de corps administratif, le Conseil royal de l'instruction publique, originairement établi par de simples dispositions réglementaires, a dû continuer d'être soumis au régime des ordonnances pour tout ce qui tenait à sa composition, à la capacité des personnes appelées à en faire partie, à ses formes de procéder; d'où il suit que son organisation et sa composition actuelles, résultant des ordonnances royales des 17 février et 15 août 1815; 22 juillet et 1^{er} novembre 1820; 27 février 1821, 3 juillet 1822 et 4 mai 1825, qui ont modifié sur ces divers points les dispositions du décret du 17 mars 1808, et qui ont été exécutées jusqu'à ce jour sans contradiction, sont légales et régulières;

Sur la troisième question :

Considérant qu'il est inexact de dire que le ministre grand-maître est partie dans la poursuite intentée contre le sieur Dubois, par cela seul que S. Exc. est membre du ministère contre lequel le sieur Dubois est jugé avoir excité à la haine et au mépris dans l'article du journal qui a donné lieu à la condamnation correctionnelle, par suite de laquelle ledit sieur Dubois se trouve aujourd'hui traduit devant le Conseil;

Considérant qu'en effet la seule partie adverse du sieur Dubois, dans le langage de la loi, est le ministère public, qui le poursuit non en réparation de l'article déjà condamné, qui ne devra être pris en considération que pour l'appréciation de la peine disciplinaire à prononcer, mais par le motif unique qu'il a encouru une condamnation du ressort de la police correctionnelle (art. 164 du décret du 15 novembre 1811), et compromis ainsi l'honneur du corps auquel il appartient;

Considérant qu'en thèse générale, et abstraction faite de la distinction qui vient d'être établie, il serait contraire aux lois existantes et à la raison qu'un juge fût récusable par le seul motif qu'il aurait été l'objet des outrages dénoncés au Tribunal dont il fait partie; contraire aux lois, puisque l'art. 91 du Code de procédure civile autorise expressément les Tribunaux à réprimer eux-mêmes les outrages auxquels ils ont été exposés dans l'exercice de leurs fonctions; contraire à la raison, car si un pareil motif de récusation était admissible, il pourrait dépendre d'un diffamateur de s'affranchir de la juridiction de son juge naturel en outrageant les magistrats chargés par la loi d'appliquer les peines réservées à la diffamation;

Sans s'arrêter aux exceptions préjudicielles présentées par le sieur Dubois, se déclare compétent, rejette la récusation proposée contre la personne du ministre grand-maître, ordonne en conséquence qu'il sera passé outre; et, sur la demande du sieur Dubois, renvoie la discussion et le jugement au fond à mardi prochain, 11 du courant, à une heure après midi.

Fait et jugé dans la séance du Conseil royal de l'instruction publique, du 4 mai 1830, où étaient présents S. Exc. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, et MM. les conseillers baron Cuvier, Guéneau de Mussy, l'abbé Nicolle, Poisson, Delvincourt, l'abbé Clausel de Coussergues, de Maussion, et Charpit de Courville.

Pour extrait conforme :
Le conseiller secrétaire du Conseil,
L. MAUSSON.

ASSASSINAT

D'une femme de soixante-dix-huit ans, par deux forçats évadés.

Toulon, 1^{er} mai. An

Le 21 avril dernier, vers les huit heures du matin, les

forçats Verguioite et Bernard, dit le caporal, tous deux condamnés à temps, et âgés, le premier de 29 ans, le second de 22, étaient employés aux travaux du bassin, lorsqu'ils enlevèrent l'un des trois canots de la direction des travaux hydrauliques. Comme il leur était impossible de franchir la chaîne neuve sans être accompagnés d'un garde, ils proposèrent au nommé Boutrait de les conduire à la tuilerie de Castineau. Ce garde y consentit et s'embarqua avec eux, sans en avoir obtenu l'autorisation de ses chefs. En passant à la chaîne, le canot fut visité par le gardien de ce poste qui le laissa continuer sa route. Les deux forçats et le garde débarquèrent à Castineau, sous le hangard de la tuilerie, devant lequel est située une petite maison n'ayant qu'un rez-de-chaussée composé de deux chambres habitées par Marie-Claire Arène, veuve Palméro, son fils et sa belle-fille; le second employé comme contre-maître aux travaux hydrauliques, se trouvait absent en ce moment. Les forçats ayant demandé à la veuve Palméro une bouteille de vin, l'obtinrent par l'intermédiaire du garde qui la leur apporta, et qui ayant reçu de l'un d'eux une pièce d'un franc pour la payer, la remit à la veuve Palméro qui rendit quinze sous et demi. Pendant qu'ils buvaient sous le hangard, la jeune Palméro s'apercevant qu'ils n'étaient que trois et sans un contre-maître leur en demanda le motif. Les forçats ayant répondu que leurs camarades, accompagnés d'un contre-maître, allaient venir pour charger des briques, et qu'en conséquence ils les attendaient, elle se contenta de cette réponse et alla aux Marronniers acheter de la viande pour le dîner de son mari. A peine fut elle partie que les forçats, adressant la parole au garde, lui firent observer qu'avant l'arrivée des bourgeois, et le chargement des briques, il s'écoulerait au moins une heure et demie ou deux heures. Sur cette observation, le garde les quitta, alla en ville, but avec deux camarades qu'il rencontra, et revint à onze heures pour rejoindre ses deux forçats, mais il fut arrêté par le sergent commandant le poste de la boulangerie, et conduit à la prison de l'arsenal.

Pendant l'absence du garde, que se passait-il à la tuilerie? La jeune Palméro, de retour après un délai de trois quarts d'heure, fut étonnée de trouver les portes de sa maison ouvertes; elle pénètre dans l'une des deux chambres, et voit avec horreur le corps de sa belle-mère étendue sans vie au pied d'une armoire et baignée dans son sang. Elle pousse des cris affreux, appelle à son secours des voisins qui accourent avec précipitation et reculent avec effroi à l'aspect épouvantable de la femme Palméro. Près du cadavre était une bûche de pin ensanglantée, qui sans doute avait servi à la consommation du crime. Le contre-maître Palméro étant survenu, se transporta dans sa chambre parallèle à la première, s'aperçut que son secrétaire et sa commode étaient fracturés, et ne douta plus que l'assassinat de sa mère et le vol qui l'avait suivi ne fussent l'œuvre des deux forçats dont les vêtements imprégnés de sang étaient épars sur le carreau. Vérification faite de son argent et de ses effets, il reconnut qu'on lui avait volé 500 fr. dont vingt-deux pièces d'or et le reste en argent et monnaie de cuivre, plus divers effets d'habillement à son usage.

M. le procureur du Roi, rapporteur près les Tribunaux maritimes, s'étant transporté sur les lieux, dressa procès-verbal, puis présenta le cadavre de la veuve Palméro au garde Boutrait, qui ayant considéré sans émoiton, s'écria qu'il était innocent de ce meurtre. Les deux forçats prévenus d'en être les auteurs ou complices ont été arrêtés et conduits, le 27, dans les cachots du bagne.

PARIS, 7 MAI.

L'affaire de la Gazette constitutionnelle des Cultes a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre correctionnelle, et, sur la demande de M^e Merilliod, avocat du sieur Brissaud, gérant du journal, remise au mercredi 19 du courant. M. le président a prévenu le ministère public et le défenseur que la cause serait appelée l'une des premières.

La réclamation des anciens acteurs de l'Odéon, contre l'intendance de la maison du Roi qu'ils prétendaient rendre garant du paiement de leurs appointemens, a donné lieu, au mois d'août de l'année dernière, à de longs débats devant la 1^{re} chambre du Tribunal de 1^{re} instance. La Gazette des Tribunaux les a fidèlement rapportés dans ses nos des 15, 14, 21, 22 et 31 août. Elle a aussi publié, le 1^{er} septembre, le jugement très développé qui déboute MM. Provost, Bocage, Bloc, Delaunay et M^{mes} Anais-Aubert, Schultz et autres de leurs prétentions.

M. Delaunay, acteur de la troupe chantante, est le seul qui ait interjeté appel de cette décision.

M^e Barthe a soutenu aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale les griefs d'appel, et reproduit avec la même énergie que devant les premiers juges les argumens tirés du traité du 20 juillet 1826, passé entre M. le comte Sosthènes de La Rochefoucauld, chargé du département des Beaux-Arts, et M. Sauvage, prédécesseur immédiat de M. Leméthayer dans la direction de l'Odéon. Le traité garantit les artistes contre tout événement de force majeure qui interromprait les représentations théâtrales.

Une discussion très grave s'est élevée devant la Cour sur le droit de M. le vicomte de La Rochefoucauld à passer ce traité, et sur le défaut d'exécution de cette convention. M^e Gairal, avocat de la liste civile, a objecté le soin qu'on avait pris de déposer l'original entre les mains d'un juriconsulte, jusqu'à la ratification de M. l'intendant de la maison du Roi, ratification qui n'a jamais eu lieu. Il a soutenu en outre que la faillite du directeur ne pouvait être un des cas de force majeure prévus comme donnant lieu à la clause de garantie.

La Cour conformément aux conclusions de M. Bayeux, avocat-général, par l'organe de M. le premier président Séguier, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que le traité du 26 juillet 1825, FAIT SANS DROIT,

par le directeur des Beaux-Arts, et mis en dépôt dans des mains tierces, n'ayant pas été ratifié par l'intendant de la maison du Roi, est resté sans effet;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme avec amende et dépens.

On a remarqué que M. le conseiller Dupuy, membre du comité contentieux de la liste civile, s'est abstenu de prendre part à cet arrêt.

— Il y a quelques jours, le secrétaire de M. le commissaire de police de Belleville, faisait une ronde dans son quartier, lorsque vers huit heures du soir, rue de Paris, il vit tout-à-coup un individu tomber à ses pieds. C'était un acteur du théâtre de la banlieue, qui, pour échapper à la colère d'un mari, avait été obligé de descendre par la fenêtre, à l'aide d'un drap. Le prenant pour un voleur, le secrétaire lui porta la main au collet; mais l'acteur alors raconta son aventure, et il fut mis en liberté.

— On dit que Lacour sera remplacé par le sieur Decostart, ex-agent principal de la brigade de sûreté.

— Epicure et Anacréon étaient deux pompiers longtemps avant la révolution, dit Charlet dans une de ses charmantes compositions. M. Duvivier est un Anacréon à la façon de Charlet; c'est un franc épicurien, un amateur de joie et de liesse, qui a le vin prodigieusement tendre. Aussi lorsqu'il lui arrive de fêter un peu trop Bacchus, il va parmi les Vénus du bas étage compléter son ivresse et goûter de nouveaux plaisirs. Dans les premiers jours du mois dernier, M. Duvivier était en fonds. Au moment où, par suite de nombreuses libations, faites rue Pierre-Lescot dans la société d'une fille publique, sa raison l'abandonna, Duvivier avait 52 fr. dans sa poche. Le lendemain, à son réveil, il se trouva seul sur un mauvais lit, et sans un sou vaillant. Il porta plainte en vol contre la fille publique; celle-ci fut arrêtée. Aujourd'hui, aux débats, elle déniait avec force le vol qui lui était imputé. « M. le pompier, disait-elle, était tellement dans le brandesingues, qu'il a oublié tout ce qu'il a fait après avoir bu des petits-verres chez tous les marchands de vin. Il a fini par perdre son habit qu'il a envoyé chercher par une dame... »

Le pompier: Même que c'était vous qui l'avez été chercher.

La fille: Voilà justement ce qui vous trompe; c'est la jambe de bois qui a été le chercher.

Le pompier: La jambe de bois! plus souvent!

La fille: J'ai des preuves si l'on veut; la dame qui a une jambe de bois le dira.

Le pompier: Non, c'est vous.

La fille: J'ai mon alibi.

M. l'avocat du Roi au pompier: Votre conduite est fort répréhensible et mérite une punition.

Le pompier: Ah! Monsieur, c'est la seule fois que j'ai découché. Vous savez bien, au reste, qu'il y a des jours où comme ça on se laisse entraîner.

Le Tribunal n'a pas pensé que le délit fût prouvé contre la prévenue. Elle a été acquittée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ROBERT, AVOUÉ,

Adjudication définitive, le mercredi 26 mai 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée,

Par suite de cession de biens, En dix lots qui seront adjugés séparément, 1^o D'une MAISON avec cour, dépendances et droit de pratiquer une pompe au puits voisin, sise à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, rue Royale, n^o 128;

2^o D'une autre MAISON avec cour, puits, une seconde cour en terrasse et un grand jardin derrière un clos d'une haie et palis, et planté d'arbres et d'arbustes, sis à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, rue Royale, n^o 126;

3^o Et de HUIT PARTIES DU PARC en face desdites maisons, plantées en bois d'agrément, vergers, espaliers, terres labourables, sises au même lieu, formant huit lots, enclos de murs, et dans lesquelles se trouvent plusieurs sources d'eau vive et des carrières ouvertes.

MISES A PRIX.

1 ^{er} Lot,	10,500 fr.
2 ^e Lot,	40,600
3 ^e Lot,	12,850
4 ^e Lot,	15,200
5 ^e Lot,	4,800
6 ^e Lot,	4,850
7 ^e Lot,	18,500
8 ^e Lot,	28,200
9 ^e Lot,	1,320
10 ^e Lot,	1,480

S'adresser, pour voir les lieux, sur les lieux mêmes, rue Royale, n^o 126, à Sèvres.

Et pour avoir des renseignements, à Paris, A M^e ROBERT, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, n^o 8, dépositaire des titres, chargé de communiquer le plan;

A M^e DYVRANDE, avoué, place Dauphine, n^o 6; Avoués poursuivant la vente;

Et à M^e VAVIN, notaire, rue de Grammont, n^o 7.

Adjudication préparatoire, sur licitation entre majeurs et mineurs, le vendredi 25 juin 1830, une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e ROGET, notaire à Metz (Moselle), en trois lots, savoir:

1^o D'une MAISON située à Metz, à l'angle des rues de la Chèvre et de la Tête-d'Or, portant le n^o 15, et de deux corps de bâtiments, séparés par une cour, situés à Metz, rue de la Chèvre, sans numéro, sur la mise à prix de 20,000 fr.;

2^o D'une MAISON située à Metz, rue du Port-Enseigne, dite vulgairement rue de la Petite-Croix-d'Or, n^o 17, sur la mise à prix de 30,000 fr.;

3^o D'une MAISON située à Metz, rue des Grands-Carmes, n^o 35, sur la mise à prix de 3000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e MINVILLE-LEROY, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, n^o 291; 2^o à M^e PICOT, rue du Gros-Chenet, n^o 6; 3^o à M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n^o 34; 4^o à M^e MANCEL, rue de Choiseul, n^o 9; 5^o à M^e JOUEL, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95; 6^o à M^e ADAM, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 47; 7^o à M^e ROBERT, rue de Grammont, n^o 8, tous avoués colicitans; 8^o et à M^e MORAND-GUYOT, rue du Sentier, n^o 9, avoué présent à la vente;

A Metz, 1^o à M^e ROGET, notaire, rue Saint-Louis, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e GUEVEL, notaire, rue des Allemands; 3^o à M^e BRIARD, avoué, rue du Heaume.

Adjudication préparatoire sur publications judiciaires, le mercredi 26 mai 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, en deux lots, savoir: 1^o D'une MAISON de campagne, jardin et dépendances, sis à Bagnolet, arrondissement de Saint-Denis (Seine), pour entrer de suite en jouissance, sur la mise à prix de 4,200 fr.; 2^o D'une PIÈCE DE BOIS TAILLIS, sis audit Bagnolet, lieu dit les Jalencoux, sur la mise à prix de 950 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e MINVILLE-LEROY, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, n^o 291, qui donnera connaissance des clauses de l'enchère; 2^o à M^e CAUTHION, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n^o 48; 3^o à M^e PAPILLON, avoué, rue Saint-Joseph, n^o 8, tous deux présents à la vente.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 17 juin 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e AGASSE, notaire à Paris, place Dauphine, n^o 23, en un seul lot, du DOMAINE DE VOULAINES et de la FORGE DE MARMONT, situés commune de Volaines, canton de Recey, commune de Courban, canton de Montigny, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

Locations, 35,000 fr.
Mise à prix, 450,000

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o A M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n^o 34;

3^o A M^e OGER, cloître Saint-Méry, n^o 18;

4^o A M^e HOCMELLE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10, avoués présents à la vente;

Et à M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 23; A M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n^o 247;

Et sur les lieux: 1^o A M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine;

2^o A M. BAUDOIN, audit Châtillon.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 15 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, n^o 89.

Elle rapporte par baux notariés, 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert 65,000 fr.
Mise à prix : 68,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e AUDOUIN, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

Vente sur expropriation forcée. Adjudication préparatoire le 15 mai 1830, sur la mise à prix de 5,000 fr., d'une MAISON, jardin et dépendances, située à Passy, près Paris, rue Vineuse.

Cette maison contenant plusieurs logemens, vient d'être entièrement refaite et réparée et est en très bon état.

S'adresser à M^e MILOUFLET, avoué poursuivant la vente, rue des Moulins, n^o 20, à Paris.

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, Rue de Richelieu, n^o 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiments de l'ancien Châtelet de Paris, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 20,000 fr.,

D'une jolie MAISON de campagne, sise à Nanterre (Seine), rue Chastel-Marly, ayant des eaux vives. Elle consiste en un principal corps de logis avec deux ailes élevées sur caves, d'un rez-de-chaussée et d'un étage carré avec grenier au-dessous, logement de jardinier, réservoir, cours, basse-cour, écuries, remises et étables;

Parterre au-devant du corps de logis principal, bassin d'eau vive et puits; jardin clos de murs avec pelouses et bosquets; grotte et kiosque; potager en face, ayant aussi un bassin d'eau vive; le tout contenant en superficie environ 68 ares 32 centiares, ou 1 arpent 3/4.

S'adresser, pour voir cette maison, au jardinier; et pour connaître les conditions de la vente, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtiments de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, heure de midi;

De deux MAISONS, sises à Paris, rue de Larochehoucauld, l'une n^o 14 bis, et l'autre n^o 18, à l'angle du prolongement de la rue Neuve-St-George.

Maison n^o 14 bis.

Elle est composée de deux corps de logis, formant deux ailes pouvant se séparer, et ayant une cour commune avec porte cochère sur la rue de la Bruyère et une porte bâtarde sur celle de Larochehoucauld.

Deux corps de logis élevés de deux étages carrés au-dessus du rez-de-chaussée et couverts par des terrasses en bitume, sur l'une d'elles est un belvédère.

Petit jardin, une écurie et une place à côté disposée pour y faire une remise.

Maison n^o 18.

Elle a son entrée par une porte cochère sur chacune des

rues de Larochehoucauld et Neuve-Saint-George, une belle cour, écurie et remise sur la rue de Larochehoucauld, entre la cour et un beau jardin.

Elle consiste en un corps de logis double en profondeur avec caves élevées d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré et de deux autres étages dans un comble en mansarde; un de ces étages est carré intérieurement; au-dessus sont des chambres de domestiques.

MISE A PRIX :

Maison n^o 18. 70,000 fr.
Maison n^o 14 bis. 50,000 fr.

S'adresser, pour voir ces maisons, aux Concierges, et pour les conditions de la vente, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^o, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n^o 17.

OUI et NON

ROMAN DU JOUR,

PAR LORD NORMANDY,

Auteur de Matilde,

TRADUIT DE L'ANGLAIS

PAR MM. CLAUDON ET PAQUIS,

4 vol. in-12. — Prix : 12 fr.

SE TROUVE AUSSI CHEZ M^{me} BREVILLE, RUE DE L'ODÉON, N^o 52.

ALGER

Description spéciale du port, des fortifications, des monumens et de la position de la ville, et description générale de tout le territoire de la régence algérienne, indiquant les races, les langues, les religions, les villes, la marine, les forces de terre, le gouvernement, les revenus, enfin les principales époques historiques et les bombardemens, etc.

PAR VAL. PARISOT,

Enrichi d'une carte des Etats barbaresques très bien gravée.

PRIX : 3 FR. 50 CENT.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT. — Vente de Bronzes, prix de fabrique, chez Ledure, rue Vivienne, n^o 16.

A louer, meublé ou non meublé, superbe APPARTEMENT de 15 pièces au premier, dans le grand hôtel du duc de Castries, sis à Paris, rue de Varennes, n^o 28, faubourg Saint-Germain, avec les dépendances nécessaires.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95, et au concierge de l'hôtel.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. DÉPRATIF par excellence, véritable spécifique contre les maladies secrètes, les dartres, gales rentrées, douleurs rhumatismales et goutteuses; et toute acréte du sang, annoncées par des démangeaisons, rougeurs, taches, éruptions à la peau, boutons au visage. — Prix : 3 fr. le flacon (six flacons 27 fr.) Pharmacie Colbert, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. L'esprit national est trop éclairé en France, pour ne pas regarder comme une jonglerie, ce qui serait annoncé par des étrangers, comme une production qu'eux seuls peuvent se procurer et préparer, à un prix par conséquent très élevé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 6 mai 1830.

Rameau aîné, bourrelier-sellier, rue des Fossés-Saint-Bernard, n^o 30. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Henreau, faubourg Saint-Martin, n^o 59.)

Guiard, fabricant de tuiles, briques et carreaux, au Bourg-la-Reine. (Juge-commissaire, M. Gisquet. — Agens, M. Chasaigne, rue des Blancs-Manteaux, n^o 20; M. Bonnet, au Bourg-la-Reine.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.